



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 19415

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la non-prise en considération des années de vie commune sans acte de mariage, dans le cadre de l'accès au droit à la pension de réversion. En effet, selon les dispositions de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur, lorsque le mariage a été contracté après la cessation de l'activité du mari et qu'aucun enfant n'est issu de cette union, le droit à pension de réversion est subordonné à la condition que l'union ait duré au moins quatre ans. Il lui demande en conséquence de lui faire part de sa position à ce sujet et des mesures qu'elle compte entreprendre afin de remédier à cette situation pénalisante pour des veuves qui ne peuvent prétendre à la pension de réversion de leur compagnon avec qui elles ont cependant partagé des années de vie commune, du fait de ces conditions d'antériorité.

Texte de la réponse

L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixe le régime du droit à pension des veuves. Il ressort de ces dispositions que le droit à pension du conjoint survivant est reconnu dès qu'un enfant est issu du mariage. En l'absence d'enfant, le droit à pension est reconnu si le mariage a duré au moins quatre ans, qu'il ait été contracté avant ou après la cessation des services du fonctionnaire, ou s'il a duré au moins deux ans avant la cessation d'activité du fonctionnaire. Par ailleurs, si le fonctionnaire a été radié des cadres pour invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa retraite ou son décès. C'est ainsi que des cas, certes limitativement énumérés, peuvent ouvrir un droit à pension de réversion avec une antériorité de mariage inférieure à quatre ans. Enfin, la législation des pensions de réversion du régime général de sécurité sociale est, elle aussi, soumise à une condition de durée de mariage et ne reconnaît pas, sur ce plan là, les périodes de concubinage antérieures au mariage. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles générales relatives aux pensions de réversion.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19415

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5158

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5246